N° 373

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'adoption de mesures urgentes en matière de santé et de protection sociale,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, Marie-Claude BEAUDEAU, Michelle DEMESSINE, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET, Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Action sociale et solidarité nutionale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'objectif affiché par le Gouvernement en présentant son programme serait de combler les déficits sociaux.

Or, la Sécurité sociale comme l'U.N.E.D.I.C. sont malades des politiques qui ont été mises en œuvre jusqu'ici.

La raison essentielle des difficultés de la Sécurité sociale est le chômage : 100 000 emplois supprimés, c'est 7 milliards de francs de moins pour la Sécurité sociale.

Les mesures gouvernementales consisteraient à prélever 100 milliards de francs aux salariés, chômeurs et retraités. Or, tous les indices économiques confirment que s'attaquer au pouvoir d'achat des familles, c'est enfoncer encore plus la population et le pays dans la récession.

Nous proposons un ensemble de mesures qui, en dégageant les ressources nécessaires, permettrait de mieux satisfaire les besoins dans le domaine de la santé et de la protection sociale.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

La branche maladie.

Les inégalités devant la maladie s'accroissent. Des millions de familles sont aujourd'hui contraintes de renoncer à se faire soigner. Le Gouvernement annonce 30 milliards de francs d'économie sur les dépenses de santé d'ici à 1994, ce qui aurait des conséquences dramatiques pour nombre d'entre elles.

Nous proposons non pas d'imposer de nouvelles restrictions qui seraient inévitables si un forfait par ordonnance était mis en place mais au contraire de relever le taux de remboursement de tous les médicaments à 70 %.

Nous proposons également de revaloriser les actes médicaux et de supprimer le secteur à honoraires libres non remboursés.

Le remboursement à 100 % des maladies longues et coûteuses doit être rétabli.

La branche famille.

Le Gouvernement annonce le transfert de 150 milliards de francs de cotisations famille du budget de la Sécurité sociale vers celui de l'Etat, selon la volonté exprimée par le C.N.P.F.

Le patronat veut se dégager complètement du financement de la branche famille alors que la cotisation patronale, qui était de 16,75 % en 1958, n'est plus que de 5 %. Le transfert des entreprises au budget de l'Etat du financement des allocations familiales entraînerait une lourde charge pour les contribuables sans que le niveau actuel des prestations familiales ne soit garanti.

Nous proposons que les allocations familiales soient portées à 800 francs pour tous les enfants dès le premier et qu'un treizième mois d'allocation soit versé au moment de la rentrée scolaire.

Les retraites.

En prévoyant d'allonger progressivement la durée de cotisation de 37,5 ans à 40 ans, le Gouvernement remet en cause la retraite à 60 ans, alors que le chômage continue de croître et que la moitié seulement des 55-59 ans a un emploi.

Le calcul de la pension sur les 25 meilleures années au lieu de 10 et la revalorisation indexée sur les prix et non plus sur les salaires auront comme conséquence une baisse du montant des retraites.

Nous proposons que la revalorisation des retraites soit calculée sur les salaires bruts et les prix.

L'âge de la retraite doit être maintenu à 60 ans et abaissé à 55 ans pour les femmes, les travailleurs effectuant des travaux pénibles, les handicapés, les anciens combattants.

Le calcul des retraites doit être effectué sur la base de 75 % du salaire des 10 meilleures années.

Les accidents du travail.

La branche accident du travail est excédentaire. Le patronat cherche à s'en dégager car elle est financée en totalité par les cotisations employeurs alors que la non-reconnaissance d'un grand nombre de maladies professionnelles accroît les charges de la branche maladie.

C'est parce que les salariés sont victimes d'une exploitation renforcée que croissent les accidents du travail et les maladies professionnelles. Entre 1960 et 1980, la mortalité par cancers a augmenté de 42 % pour les ouvriers qualifiés et de 213 % pour les ouvriers spécialisés. Une terrible progression! Le nombre d'accidents mortels s'élèvent chaque année à 1 200.

Nous proposons de reconnaître l'origine professionnelle des maladies, notamment les cancers liés à la combinaison de produits dangereux, les maladies des yeux liées au travail sur écran, les maladies du dos, les maladies nerveuses...

Le financement de la Sécurité sociale.

La C.S.G. est, malgré ce qu'en dit le Gouvernement, un impôt injuste; son montant, passant de 1,1 % à 2,4 %, devrait s'élever à 78,5 milliards, dont 50 milliards prélevés sur les salariés actifs et seu-lement 5,5 milliards sur les placements financiers et immobiliers.

Nous demandons donc sa suppression et proposons les mesures suivantes :

- la taxation des revenus financiers et immobiliers à 14,5 % au même taux que les salaires accroîtrait les ressources de la Sécurité sociale de 65 milliards de francs;
- le versement des dettes de l'Etat, chiffré à 40 milliards de francs s'ajoutant à la mesure précédente, comblerait largement le déficit annoncé de la Sécurité sociale.

La Commission des comptes de la Sécurité sociale devrait avoir pour mandat de chiffrer précisément le montant des dettes de l'Etat;

- la cotisation patronale devrait être relevée, élargie à l'ensemble de la valeur ajoutée et modulée selon la politique de l'emploi suivie par l'entreprise.

L'HÔPITAL

Nous proposons plusieurs mesures qui, si elles étaient mises en œuvre, permettraient à l'hôpital de jouer son rôle de service de soins de proximité accessible à tous :

- la suppression du forfait hospitalier;
- l'arrêt de toute fermeture d'hôpitaux ; si des problèmes de sécurité peuvent se poser, il est nécessaire d'embaucher des personnels formés en nombre suffisant ;
- la définition avec les personnels d'un plan d'urgence de formation et d'embauche;
- la réouverture dès la rentrée scolaire prochaine des écoles d'infirmières;
- le remboursement de la T.V.A. aux hôpitaux sur tous les achats, comme c'est le cas pour les cliniques privées, ce qui dégagerait 15 milliards de francs de recettes nouvelles.

L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'U.N.E.D.I.C., victime de l'explosion du chômage, de la chute des cotisations qui en résulte et des dettes patronales, est au bord de la cessation de paiement : 36 milliards de francs de déficit cumulé.

Selon les estimations officielles, 100 000 emplois supprimés réduisent de 500 millions de francs le montant des cotisations versées à l'U.N.E.D.I.C. et augmentent de 6 milliards le montant des allocations chômage.

Le retard des contributions des entreprises serait de 3 milliards de francs, sans compter le non-reversement par l'État du 1 % prélevé sur le revenu des fonctionnaires, soit 5 milliards.

Non content de l'accord du 18 juillet 1992, refusé par la C.G.T. et F.O. et aboutissant à la réduction des droits et de la durée d'indemnisation des chômeurs, le C.N.P.F. réclame une nouvelle diminution des allocations, avec la perspective de se désengager complètement de la gestion de l'U.N.E.D.I.C.

Cette dépense serait à terme transférée sur le budget de l'Etat, donc sur les contribuables.

Combattre la cause essentielle du déficit de l'U.N.E.D.I.C. nécessite de s'attaquer véritablement au chômage; nous proposons par exemple d'appliquer la loi votée à l'initiative des députés communistes en décembre 1992 contre les licenciements économiques, de diminuer le temps de travail à 35 heures hebdomadaires sans diminution de salaire, de transformer les emplois précaires en emplois stables, d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés en revalorisant le S.M.I.C. à 7 500 francs, ce qui permettrait de relancer la croissance et de combler les déficits sociaux.

Et, dans l'immédiat, ne serait-il pas juste de faire supporter aux employeurs-licencieurs le prix de leurs décisions?

Par exemple, en portant à trois mois et en étendant à tous les licenciements économiques la contribution Delalande: pour chaque licenciement, l'employeur devrait verser trois mois de salaires à l'U.N.E.D.I.C., soit 15 milliards de recettes supplémentaires. Relever de 1 % la cotisation employeur augmenterait les ressources de l'U.N.E.D.I.C. de 14 milliards.

Nous proposons également de relever le montant de l'allocation chômage sans limitation de durée et de reconnaître aux chômeurs le droit d'être accompagnés dans leurs démarches auprès des organismes ayant une mission de caractère social ou de service public.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

L'ASSURANCE MALADIE

Article premier.

Tous les médicaments répondant à la définition de l'article L. 601 du code de la santé publique sont remboursés par les organismes de sécurité sociale au taux de 70 %.

Ant. 2.

Lorsque l'assuré (ou ses ayants droit) est atteint d'une affection comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique coûteuse, l'ensemble des frais médicaux est pris intégralement en charge par l'assurance maladie.

CHAPITRE II

LA BRANCHE FAMILLE

Art. 3.

Les allocations familiales sont portées à 800 F par enfant et versées dès le premier enfant. Un treizième mois d'allocation est effectué au moment de la rentrée scolaire.

CHAPITRE III

LA BRANCHE VIEILLESSE

Art. 4.

L'âge minimum à partir duquel une personne peut exercer son droit à la retraite à taux plein du régime général et des régimes particuliers et spéciaux est fixé à 60 ans. Il est fixé à 55 ans pour les femmes et pour les hommes ayant effectué des travaux pénibles, pour les anciens combattants en Afrique du Nord, les personnes handicapées ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %.

Toute personne peut également exercer son droit à la retraite lorsqu'elle a acquis 150 trimestres de cotisations validées.

Les périodes de chômage, de service national, de stages de formation sont prises en compte intégralement pour la validation des trimestres comptant pour la retraite.

Art. 5.

Le montant de la pension vieillesse est calculé sur la base de 75 % du salaire des dix meilleures années. Il est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires bruts et des prix.

CHAPITRE IV

LA BRANCHE ACCIDENT DU TRAVAIL

Art. 6.

Une maladie caractérisée, non désignée dans un tableau de maladies professionnelles, peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est causée par le travail habituel de la victime. La caisse primaire de sécurité sociale reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis d'un comité départemental de reconnaissance des maladies professionnelles, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Ci'AFITRE V

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 7.

Les articles 127 à 135 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 relatifs à la contribution sociale généralisée sont abrogés.

Art. 8.

Le financement de la Sécurité sociale est assuré par les cotisations des salariés, par la contribution des entreprises, par des contributions spécifiques assises sur les revenus financiers et immobiliers, les bénéfices des compagnies d'assurance et des banques.

Art. 9.

L'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est de 14.5 %.

Sont exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans.

Art. 10.

Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de sa famille directe sont assujettis à la même cotisation que les revenus financiers.

Art. 11.

La cotisation employeur est relevée et élargie à l'ensemble de la valeur ajoutée et modulée selon la politique de l'emploi suivie par

l'entreprise. Les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

L'HÔPITAL

Art. 12.

Le forfait hospitalier prévu par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est supprimé.

Art. 13.

Toute procédure de suppression de lits hospitaliers est suspendue.

Art. 14.

Un plan d'urgence de formation et d'embauche de personnels qualifiés est négocié sous l'égide du ministère de la santé, avec les représentants des personnels hospitaliers, des usagers, de la caisse d'assurance maladie et des élus dès promulgation de la présente loi.

Art. 15.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les achats effectués par les hôpitaux.

CHAPITRE VII

L'ASSURANCE CHÔMAGE

An. 16.

Le montant de l'allocation ne peut être inférieur à 80 % du S.M.I.C.; l'allocation est maintenue tant que le chômeur est à la recherche d'un emploi.

Art. 17.

L'employeur est tenu de verser l'équivalent de trois mois de salaire à l'U.N.E.D.I.C. pour chaque licenciement.

Art. 18.

La cotisation patronale au titre de l'U.N.E.D.I.C. est relevée de 1 %.

Art. 19.

Les usagers des organismes paritaires exerçant une mission de caractère social ou de service public peuvent être accompagnés par une personne de leur choix afin de faciliter toutes leurs démarches pour obtenir leurs droits auprès de ces organismes, en particulier auprès des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Art. 20.

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits à la propriété littéraire et artistique sont compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes.

Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P, 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 000 000 de francs.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valuer notte tunable du capital	Tard applicable (40 pourcosings)
N'excédant pas 3 000 000 F	0
Comprise entre 3 000 000 F et 5 800 000 F	0.5
Comprise entre 5 800 000 F et 11 000 000 F	2
Comprise entre 11 000 000 F et 20 000 000 F	3
Supérieure à 20 000 000 F	4

Art. 21.

L'abattement de 10 % prévu à l'article 158 du code général des impôts sur les pensions et retraites est porté à 15 % et ne peut être ni inférieur à la moitié ni supérieur à quatre fois le montant du salaire minimum de croissance.

Art. 22.

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence.